

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Philippe Laurent

Le règlement intérieur du conseil municipal a été adopté le 5 mai 2014.

Selon l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de règlement intérieur présent en pièce jointe intègre des modifications législatives et réglementaires portant sur les modalités de transmission des dossiers aux membres du conseil municipal (article 2).

Il intègre en outre des modifications portant sur les modalités d'attribution des pouvoirs (article 15). Il est précisé que les pouvoirs doivent être déposés en mairie ou transmis à l'adresse mail sceauxinfomairie@sceaux.fr.

Enfin, il est proposé de modifier l'article 30 du règlement intérieur portant sur le compte rendu de la séance afin de tenir compte des dispositions de l'article 84 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 selon lesquelles le compte rendu de la séance du conseil municipal doit être affiché à la mairie dans un délai d'une semaine et mis en ligne sur le site internet de la Ville, lorsqu'il existe.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal.